

**DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL**  
**TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN**

**Affaire n° :** STL-11-01/PT/AC/AR126.3

**Devant :** M. le juge David Baragwanath, président  
 M. le juge Ralph Riachi  
 M. le juge Afif Chamseddine  
 M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko  
 Mme le juge Ivana Hrdličková

**Le Greffier :** M. Herman von Hebel

**Date :** Le 28 février 2013

**Déposant :** La Défense - Badreddine

**Langue de l'original :** Français

**Catégorie :** Public

**LE PROCUREUR**

c.  
**SALIM JAMIL AYYASH**  
**MUSTAFA AMINE BADREDDINE**  
**HUSSEIN HASSAN ONEISSI**  
**ASSAD HASSAN SABRA**

**Réponse de la Défense de M. Mustafa Badreddine au mémoire d'appel du Représentant légal des victimes à l'encontre la décision du Juge de la mise en état refusant l'octroi de mesures de protection**

**Bureau du Procureur :**  
 M. Norman Farrell

**Conseils de M. Salim Jamil Ayyash :**  
 M<sup>e</sup> Eugene O'Sullivan  
 M<sup>e</sup> Émile Aoun

**Bureau de la Défense :**  
 M<sup>e</sup> François Roux

**Conseils de M. Mustafa Amine Badreddine :**  
 M<sup>e</sup> Antoine Korkmaz  
 M<sup>e</sup> John Jones

**Représentants légaux des victimes participantes :**  
 M<sup>e</sup> Peter Haynes QC  
 M<sup>e</sup> Mohammad F. Mattar  
 M<sup>e</sup> Nada Abdelsater-Abusamra

**Conseils de M. Hussein Hassan Oneissi :**  
 M<sup>e</sup> Vincent Courcelle-Labrousse  
 M<sup>e</sup> Yasser Hassan

**Conseils de M. Assad Hassan Sabra :**  
 M<sup>e</sup> David Young  
 M<sup>e</sup> Guénaël Mettraux



## I. Introduction

1. Le 8 février 2013, le Représentant légal des victimes a déposé son mémoire d'appel à l'encontre de la décision du Juge de la mise en état du 19 décembre 2013 sur le point de savoir si l'« anonymat total » est une mesure de protection valable<sup>1</sup>. Conformément à l'article 8 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la Défense de M. Mustafa Amine Badreddine (la « Défense ») présente ses observations en réponse audit mémoire. Conformément à la position qu'elle avait adoptée en première instance<sup>2</sup>, la Défense entend se limiter à formuler des réserves eu égard à certains principes en cause sur la question de la qualité pour agir des victimes participant à la procédure en matière d'appel interlocutoire (I) et sur la question de la base légale de l'« anonymat total » (II).
2. La Défense dépose publiquement la présente réponse bien qu'elle fasse référence à des documents confidentiels car l'existence de ces documents est publique et qu'elle ne divulgue aucune information confidentielle.

## II. Sur la question du Locus Standi

3. La Défense n'a pas répondu à la requête du Représentant légal en certification aux fins d'appel de la décision du Juge de la mise en état<sup>3</sup> — laquelle ne soulévait d'ailleurs pas explicitement la question de la qualité pour agir des victimes participant à la procédure en matière d'appel interlocutoire — car elle ne s'oppose pas, en l'espèce, à la recevabilité de l'appel des victimes eu égard au fait que la décision dont appel affecte directement leur intérêt personnel dans la présente procédure, notamment parce qu'elles furent à l'origine des requêtes qui donnèrent lieu à ladite décision.
4. La Défense tient toutefois à attirer l'attention de la Chambre d'appel contre toute interprétation trop souple des dispositions, pourtant claires, de l'article 126(E) du Règlement. À cet égard, elle rappelle que la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale, juridiction pénale internationale ayant joué un rôle précurseur en matière de participation des victimes, a

---

1 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et al.*, STL-11-01/PT/AC/AR126.3, *Appeal of the Legal Representative of Victims against the Decision of the Pre-Trial Judge Refusing Protective Measures*, 8 février 2013 (Mémoire d'appel).

2 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et al.*, STL-11-01/PT/PTJ, Réponse de la Défense de M. Badreddine aux requêtes du Représentant légal des victimes tendant à l'octroi de mesures de protection (anonymat), 16 novembre 2012.

3 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et al.*, STL-11-01/PT/PTJ, *Motion of the Legal Representative of Victims Seeking Certification of the "Decision on the Legal Representative of Victims' First, Second and Third Motions for Protective Measures for Victims Participating in the Proceedings"*, 21 décembre 2012

adopté une interprétation très stricte de la disposition statutaire équivalente relative aux appels interlocutoires et ce, y compris à l'endroit des victimes participant à la procédure<sup>4</sup>. Si la Chambre de céans venait à considérer que les victimes participant à la procédure avaient qualité pour interjeter appel dans la présente espèce, la Défense l'invite donc respectueusement à encadrer strictement cette capacité en la subordonnant à la démonstration concrète d'un intérêt personnel à agir de la victime et en tenant dûment compte des droits de la défense et des exigences d'un procès équitable et impartial.

### **III. Sur la question de la supposée base légale de l'« anonymat total »**

5. La Défense conteste particulièrement et vigoureusement le raisonnement selon lequel rien n'imposerait aux victimes participant à la procédure de divulguer leur identité aux parties en dehors des cas où ces victimes entendent présenter des moyens de preuve, et que l'anonymat ne constituerait dès lors pas une mesure de protection exceptionnelle mais correspondrait à un principe d'absence d'obligation de communication<sup>5</sup>. Elle soutient que cette acrobatie juridique, qui confine au sophisme, manque de sérieux. Elle relève d'ailleurs qu'il s'agit d'une thèse entièrement nouvelle, alors que les requêtes initiales visaient pourtant bel et bien l'octroi de mesures de protection, y compris l'anonymat. La Défense rappelle fermement que l'action de tout participant à une procédure judiciaire publique, telle qu'une procédure pénale, est régie par un principe fondamental de transparence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où le Représentant légal paraît suggérer qu'en général, l'anonymat total des victimes, lorsqu'elles excluent de comparaître comme témoin, n'est en aucune manière susceptible de porter atteinte aux droits de la défense<sup>6</sup>, la Défense s'oppose à toute tentative de donner une base légale à cette mesure sur le fondement d'une telle affirmation erronée. Elle réitère à cet égard qu'elle se réserve le droit de contester l'éventuel octroi d'une telle mesure une fois que le rôle envisagé par chaque victime en question aura été clarifié, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve qu'elle demanderait à produire. En effet, bien qu'aucune des victimes concernées ne figure sur la liste des témoins déposée

---

4 Voir par exemple, CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-3132, *Decision on the "Urgent Request for Directions" of the Kingdom of the Netherlands of 15 July 2011*, 26 août 2011, par.7 ; *Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2799-tFRA, Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011, 26 août 2011, par.7.

5 Mémoire d'appel, par.35 à 41.

6 Mémoire d'appel, Moyen d'appel 2, par.42 à 63.

par le Représentant légal<sup>7</sup>, il n'en demeure pas moins que des ambiguïtés ressortent de la liste de pièces que ce dernier a déposée en leur nom<sup>8</sup>. Par exemple, certaines des victimes ayant demandé à bénéficier de l'anonymat total entendent produire des dépositions.

7. Enfin, la Défense estime que le Représentant légal a déformé, dans son troisième moyen<sup>9</sup>, le raisonnement à la base de la décision du Juge de la mise en état rejetant l'anonymat total. En effet, le principe énoncé au paragraphe 18 de ladite décision<sup>10</sup> a vocation à s'appliquer à l'examen de mesures de protection en général. Cependant, aux paragraphes 22 à 27, le Juge de la mise en état ne se livre pas à une application de ce principe aux demandes d'anonymat total des victimes concernées, mais écarte au contraire son application au motif que ces demandes manquent de base légale devant le Tribunal de céans<sup>11</sup>. Le Juge de la mise en état n'a donc pas pu se livrer à une application erronée des principes qu'il a posés puisqu'il a écarté leur application pour une raison distincte, à savoir l'absence de validité de la mesure envisagée. La Défense rappelle à cet égard que la Chambre d'appel est précisément saisie de cette seule question.

Sous toutes réserves

Le 28 février 2013,



**Antoine KORKMAZ**  
Conseil principal



**John JONES**  
Co-conseil

Nombre de mots : 1178



7 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et al.*, STL-11-01/PT/PTJ, *List of Witnesses and Exhibits Filed on Behalf of the Participating Victims with Confidential Annexes*, Annexe A (confidentielle).

8 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et al.*, STL-11-01/PT/PTJ, *List of Witnesses and Exhibits Filed on Behalf of the Participating Victims with Confidential Annexes*, Annexe B (confidentielle).

9 Mémoire d'appel, par.64 à 72.

10 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et al.*, STL-11-01/PT/PTJ, Décision relative aux première, deuxième et troisième requêtes du Représentant légal des victimes aux fins de mesures de protection pour les victimes participant à la procédure, 19 décembre 2012.

11 Idem.